



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-062

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

- 69-2019-07-25-002 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2019 des établissements et services de l'association Acolade sur le périmètre du Rhône (2 pages) Page 4
- 69-2019-07-24-003 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2019 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 7

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

- 69-2019-07-24-006 - Arrêté préfectoral n° 2019-E72 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards à HAUTE RIVOIRE (2 pages) Page 10
- 69-2019-07-24-007 - Arrêté préfectoral n° 2019-E73 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards à LIMAS (2 pages) Page 13
- 69-2019-07-24-004 - Arrêté préfectoral n°2019-E70 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards à MONTAGNY (2 pages) Page 16
- 69-2019-07-24-005 - Arrêté préfectoral n°2019-E71 portant autorisation de battue administrative de destruction de renards à CHARNAY (2 pages) Page 19
- 69-2019-07-18-005 - DDT-SHRU-69-2019-07-18 (2 pages) Page 22
- 69-2019-07-22-012 - DDT-SHRU-69-2019-07-22 (2 pages) Page 25
- 69-2019-07-19-004 - Désignation du délégué territorial adjoint du Rhône (1 page) Page 28

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

- 69-2019-07-08-003 - AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_07_08_010 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Rhône (2 pages) Page 30
- 69-2019-07-19-005 - AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_07_18_011 portant modification de la composition du conseil de famille (3 pages) Page 33

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2019-07-23-001 - AP N1 estival coteaux (5 pages) Page 37
- 69-2019-07-09-004 - AP_PPI_CNPE_StALBAN (4 pages) Page 43
- 69-2019-07-24-002 - Arrêté portant déconsignation fonds de revitalisation (2 pages) Page 48
- 69-2019-07-24-001 - Arrêté portant transfert d'office de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin sur le territoire de la commune de Bron dans le domaine public de voirie métropolitain de la métropole de Lyon (2 pages) Page 51
- 69-2019-07-22-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de signature pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses hors programme 307 (3 pages) Page 54
- 69-2019-07-22-010 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 58

69-2019-07-22-009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux agents de la préfecture (6 pages)	Page 62
69-2019-07-24-008 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction interdépartementale des Routes Massif Central (5 pages)	Page 69
69-2019-07-17-006 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (5 pages)	Page 75
69-2019-05-29-012 - décision de déclassement LYON 4ème (2 pages)	Page 81
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est	
69-2019-07-25-001 - ARRETE (1 page)	Page 84

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-07-25-002

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2019
des établissements et services de l'association Acolade sur

*Fixation du prix de journée 2019 des établissements et services concourant à la Protection
judiciaire de la jeunesse.*

le périmètre du Rhône

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE PREFECTORAL N° DTPJJ_SAH_2019_07_25_01
ARRETE DU PRESIDENT N° ARCG-ASE -2019-0036

Portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour les établissements et services suivants, situés sur le périmètre Rhône CPOM de l'association AcOLADE : Clair Printemps MECS, SAEE Brignais, SAEE Petite Enfance, Les Pierres Dorées MECS, SAEE Villefranche, Docteur Yvert MECS, Service Éducatif Jeunes Majeurs

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°014 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 14 décembre 2018, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délibération n° 005 du 2 février 2018 autorisant le Président du Département du Rhône à signer des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu le CPOM signé par le Département du Rhône, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Ain et l'association AcOLADE le 6 avril 2018 ;

Considérant le paragraphe V 1) du CPOM qui prévoit que les prix de journée des Établissements et Services applicables aux différents prescripteurs seront fixés chaque année à l'issue du dialogue de gestion ;

Considérant le dialogue de gestion du 11 juin 2019 réunissant les représentants des signataires du CPOM : l'association Acolade, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Ain et le Département du Rhône ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités par intérim ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les tarifs journaliers sont fixés à :

Clair Printemps MECS	181,80 €
SAEE Brignais	40,35 €
SAEE Petite Enfance	70,47 €
Les Pierres Dorées MECS	169,10 €
SAEE Villefranche	42,63 €
Docteur Yvert MECS	161,86 €
Service Éducatif Jeunes Majeurs	59,31 €

Article 2 : Les prix de journée sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : Du 1er janvier au 30 juin 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2018.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités par intérim, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2019

Pour le Préfet,

Clément VIVES, Sous-Préfet,
Secrétaire général adjoint

Pour le président et par
délégation

Mireille SIMIAN, Vice-présidente
déléguée -Enfance famille

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2019-07-24-003

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet
pour l'année 2019 dans le cadre de la procédure

*Calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2019 dans le cadre de la procédure
d'autorisation des établissements et services sociaux et
d'autorisation des ESMS*
d'autorisation des établissements et services sociaux et
médico-sociaux

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_07_24_01

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2019 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2019 est fixé comme suit :

catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
<i>service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'investigation éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles)</i>	<i>réalisation de 175 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année sur le ressort du tribunal de grande instance de Lyon</i>	<i>2019</i>

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé

Article 6 :

Le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2019

Pour le préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-24-006

Arrêté préfectoral n° 2019-E72 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renards à HAUTE
*Arrêté préfectoral n° 2019-E72 portant autorisation de battue administrative de destruction de
renards à HAUTE RIVOIRE*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le

24 JUIL. 2019

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-E72

PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-04 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 22 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard (*Vulpes vulpes*) dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de HAUTE-RIVOIRE et occasionne des dommages aux activités avicoles situées sur ces deux communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Patrick MARINIER, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 27 juillet 2019, de 6h00 à 12h00 sur la commune de HAUTE-RIVOIRE, au lieu-dit Brulevent.

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
HAUTE-RIVOIRE	ACCA	Sébastien GRANGE

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des renards est autorisée. Il y sera procédé par tous les moyens appropriés : tir, déterrage, pose de pièges.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie préviendra le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de HAUTE-RIVOIRE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,



Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-24-007

**Arrêté préfectoral n° 2019-E73 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renards à LIMAS**
*Arrêté préfectoral n° 2019-E73 portant autorisation de battue administrative de destruction de
renards à LIMAS*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le **24 JUIL. 2019**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-E73

PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-04 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 22 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard (*Vulpes vulpes*) dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de LIMAS et occasionne des dommages aux activités avicoles situées sur ces deux communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 28 juillet 2019, de 6h00 à 12h00 sur la commune de LIMAS.

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
LIMAS	Chasse communale	Jean-Paul CINQUIN

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des renards est autorisée. Il y sera procédé par tous les moyens appropriés : tir, déterrage, pose de pièges.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie préviendra le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de LIMAS, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,



Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-24-004

Arrêté préfectoral n°2019-E70 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renards à

*Arrêté préfectoral n°2019-E70 portant autorisation de battue administrative de destruction de
renards à MONTAGNY*

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon le

24 JUIL. 2019

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-E70

PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-04 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 23 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard (*Vulpes vulpes*) dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de MONTAGNY et occasionne des dommages aux activités avicoles situées sur ces deux communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 28 juillet 2019, de 6h00 à 12h00 sur la commune de MONTAGNY, au lieu-dit Le Broulon.

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
MONTAGNY	Chasse communale	Frédéric GUIRADO

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des renards est autorisée. Il y sera procédé par tous les moyens appropriés : tir, déterrage, pose de pièges.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie prévendra le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de MONTAGNY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,



Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-24-005

Arrêté préfectoral n°2019-E71 portant autorisation de
battue administrative de destruction de renards à

*Arrêté préfectoral n°2019-E70 portant autorisation de battue administrative de destruction de
renards à charnay*

CHARNAY

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le **24 JUIL. 2019**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-E71

PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-04 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 22 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard (*Vulpes vulpes*) dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de CHARNAY et occasionne des dommages aux activités avicoles situées sur ces deux communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 4 août 2019, de 6h00 à 12h00 sur la commune de CHARNAY.

ARTICLE 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
CHARNAY	Entente Charnasienne	Alain GERMAIN

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des renards est autorisée. Il y sera procédé par tous les moyens appropriés : tir, déterrage, pose de pièges.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de CHARNAY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,


Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-18-005

DDT-SHRU-69-2019-07-18

*Dérogation aux plafonds de ressources pour attribution logements sociaux dans des ensembles
immobiliers occupés par plus de 65% de locataires bénéficiaires de l'APL*



PREFECTURE DU RHONE
DDT du Rhône - SHRU

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE

Arrêté préfectoral N° DDT_SHRU_ 07/18

**autorisant l'OPAC DU RHÔNE
à déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux dans des
ensembles immobiliers occupés par plus de 65% de locataires bénéficiaires de l'APL**

- VU l'article R441-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Général de l'OPAC DU RHÔNE, afin de bénéficier de la possibilité de déroger temporairement aux conditions de ressources pour l'accès aux logements des ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des locataires bénéficiaires de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), pour les immeubles figurant sur la liste fixée dans l'article 1 du présent arrêté ;
- VU l'ensemble des bordereaux de quittancement faisant état des comptes individuels de chaque locataire des résidences concernées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er – L'OPAC DU RHÔNE est autorisé à déroger aux plafonds de ressources pour toute attribution de logement locatif social au sein des immeubles cités ci-après dans la limite de deux fois les plafonds réglementaires. Cette dérogation ne s'applique pas aux logements ayant bénéficié de financement en PLA Insertion, PLA Intégration, PLA Très Social, et PLA à Loyer Minoré, situés, le cas échéant, dans lesdits immeubles.

<u>COMMUNE</u>	<u>PROGRAMMES</u>
TARARE	Résidence VOLTAIRE (30 logements)
Ste FOY l'ARGENTIERE	Résidence Les SOUCHES I (16 logements)
St SYMPHORIEN /COISE	Résidence GRANGE BASTIER III (18 logements)
CHAMELET	Résidence La GRANGE (12 logements)
RONNO	Résidence Les GERANIUMS (12 logements)
POULE les ECHARMEAUX	Résidence Les MONNERIES (6 logements)
ECHALAS	Résidence La COMTOISE II (8 logements)
BELLEVILLE	Résidence des vergers de PEILLON (9 logements)
St FORGEUX	Résidence d'ALBON (10 logements)
CUBLIZE	Résidence le CHAVANIS (6 logements)
L'ARBRESLE	Résidence Les VALOUS (11 logements)
COURS	Résidence les MARRONIERS (6 logements)
THIZY les BOURGS	Résidence ROGER SALENGRO (6 logements)
MONSOLS	Résidence du NORD (6 logements)
AMPLEPUIS	Résidence SAINT EX (15 logements)

Article 2 - La présente dérogation est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHÔNE et jusqu'au 31 décembre 2020. Dans la mesure où l'OPAC DU RHÔNE souhaiterait renouveler sa demande de dérogation à l'issue de cette période, il devra deux mois avant son expiration (soit au plus tard le 31 octobre 2020) produire un bilan des attributions dérogatoires effectuées.

Article 3 - Le Préfet secrétaire général de la Préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le **18 JUIL. 2019**

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-22-012

DDT-SHRU-69-2019-07-22

Augmentation de capital de la société ALLIADE Habitat

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-07- 22 du 22/07/19 relatif à
l'augmentation de capital de la société Alliade Habitat**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitat (art. R.422-1 annexe 19);

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2018 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

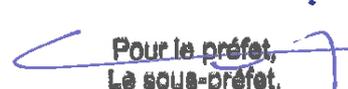
Article unique:

L'augmentation du capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2018 et au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018 est approuvée. Le capital social de la société Alliade Habitat est porté de 73 555 456 € à 85 555 456 €, par l'émission de 750 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, émises au pair, entièrement libérées et souscrites en totalité par Action Logement auquel la présente augmentation de capital était réservée.

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **22 JUIL. 2019**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-19-004

Désignation du délégué territorial adjoint du Rhône

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du RHONE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du RHONE.

DECIDE :

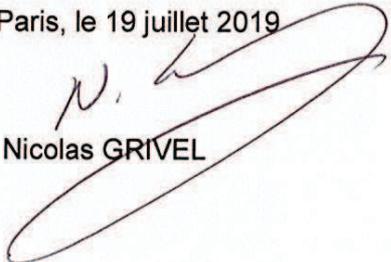
ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE.

Fait à Paris, le 19 juillet 2019


Nicolas GRIVEL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-07-08-003

AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_07_08_010_portant
modification de la composition du conseil de famille des
pupilles de l'État du Rhône

Modification du conseil de famille du département du Rhône



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS – MISSION HANDICAP**

**Arrêté préfectoral n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_07_08
_010
portant modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'Etat
du Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,**

*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu Les articles L. 224-1 à L. 224-3-1 et R. 224-1 à R. 224-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille et notamment :

L'article L. 224-2, alinéa 5 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du conseil de famille ;

L'article R. 224-1 du CASF fixant le seuil des effectifs conditionnant le nombre de conseil de famille par département ;

L'article R. 224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le préfet de département ;

L'article R. 224-5 du CASF précisant les conditions de renouvellement de mandat partiel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_17_0005 portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_11_14_0017 portant désignation de la présidence du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_PPV_2018_01_02_001 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_07_03_012 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_03_001 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_04_09_007 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône

Sur proposition du conseil d'administration de l'ADEPAPE,

Sur proposition de la directrice départementale déléguée,

ARRETE :

Article 1 : Modification du poste de suppléant de l'association ADEPAPE

L'arrêté nominatif est consultable au 33 rue Moncey, 69003 Lyon

Madame X

Au regard des règles de comptabilisation des durées de mandat, le 1^{er} mandat de Mme LOIR ne débutera qu'au prochain renouvellement du Conseil de famille soit le 31/08/2020.

Article 2 :

Les autres membres restent inchangés.

Article 3 : Recours juridictionnel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 4 : Publication et exécution

La directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié anonymisé au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-07-19-005

AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_07_18_011 portant
modification de la composition du conseil de famille

Modification du conseil de famille du département du Rhône



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS – MISSION HANDICAP**

**Arrêté préfectoral n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_07_18
_011
portant modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'Etat
du Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,**

*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu Les articles L. 224-1 à L. 224-3-1 et R. 224-1 à R. 224-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille et notamment :

L'article L. 224-2, alinéa 5 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du conseil de famille ;

L'article R. 224-1 du CASF fixant le seuil des effectifs conditionnant le nombre de conseil de famille par département ;

L'article R. 224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le préfet de département ;

L'article R. 224-5 du CASF précisant les conditions de renouvellement de mandat partiel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_07_17_0005 portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_11_14_0017 portant désignation de la présidence du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_PPV_2018_01_02_001 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_07_03_012 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_03_001 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_04_09_007 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_07_08_010 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Rhône

Vu le courrier en date du 11 juillet 2019 du président du Conseil Départemental du Rhône relatant la nomination lors de la séance du Conseil en date du 28 juin 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée,

ARRETE :

L'arrêté intégral est consultable au 33 rue Moncey Lyon 3ème

Article 1 : Modification d'un des postes du Conseil Départemental du Rhône

Mme

Au regard des règles de comptabilisation des durées de mandat, le 1^{er} mandat ne débutera qu'au renouvellement du conseil de famille le 31/08/2020 et prendra fin le 31/08/2026.

Article 2 :

Les autres membres restent inchangés.

A savoir :

« Représentants du Conseil Départemental du Rhône désignés par cette assemblée sur proposition de son président ».

Madame

1^{er} mandat qui prendra fin le 31/08/2020

« Représentants de la Métropole de Lyon désignés par cette assemblée sur proposition de son président ».

Madame
Ou Madame

1^{er} mandat qui prendra fin le 31/08/2023
1^{er} mandat qui prendra fin le 31/08/2023

« Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives ».

Union Départementale des Associations Familiales - UDAF

Titulaire : Madame
Suppléant : Madame

1^{er} mandat qui prendra fin le 31/08/2020
1^{er} mandat qui prendra fin le 31/08/2020

Association des Familles Adoptives - EFA

Titulaire : Madame
Suppléante : Madame

1^{er} mandat qui prendra fin le 31/08/2023
1^{er} mandat qui prendra fin le 31/08/2023

« Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département ».

Association départementale d'entraide des personnes admises à la protection de l'enfance - ADEPAPE

Titulaire : Madame
Suppléante : Madame

1^{er} mandat qui prendra fin le 31/08/2026
1^{er} mandat qui prendra fin le 31/08/2026

« Un membre d'une association d'assistants familiaux ».

Association des Familles d'Accueil du Rhône - AFAR

Titulaire : Monsieur
Suppléante : Madame

2nd mandat qui prendra fin le 31/08/2023
2nd mandat qui prendra fin le 31/08/2023

« Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille »

1. Madame Françoise
2. Madame Françoise

1^{er} mandat qui prendra fin le 31/08/2020
2nd mandat qui prendra fin le 31/08/2023

Article 2 : Présidence du conseil de famille :

La présidence jusqu'au 31 août 2020 renouvelable une fois est assurée par Madame.
La vice-présidence jusqu'au 31 août 2020 non renouvelable est assurée par Mme .

Article 3 : Prochain renouvellement triennal

Aux termes des articles L.224-2, R224-5 et R.224-6 du code de l'action sociale et des familles, le prochain renouvellement du conseil de famille par moitié se fera selon l'échéance suivante :

Elus	Rhône	31/08/2020
Elus	Métropole	31/08/2023
Associations	UDAF	31/08/2020
Associations	EFA	31/08/2023
Associations	ADEPAPE	31/08/2020
Associations	AFAR	31/08/2023
1.	Personne qualifiée	31/08/2020
2.	Personne qualifiée	31/08/2023

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents portant composition ou modification du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône.

Article 5 : Publication et exécution

La directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié anonymisé au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19.07.2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-23-001

AP N1 estival coteaux

PRÉFET DU RHÔNE

23 juillet 2019

Le Préfet du Rhône

**Arrête préfectoral n° _____, relatif aux mesures d'urgence
socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique
débuté le 22 juillet 2019**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 .

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le **bassin de la Zone des Coteaux** dans le département du Rhône, qualifié d'« **estival** » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse et la mesure de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin de la zone des Coteaux, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R.211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots cultureux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérochée est implantée.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le Préfet du Rhône, la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-09-004

AP_PPI_CNPE_StALBAN

Préfecture
Cabinet du Préfet

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction des sécurités

Service Interministériel des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de Protection Civile

Bureau défense et sécurité

**ARRÊTÉ INTER- PRÉFECTORAL
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)
du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de
Saint-Alban-du Rhône/Saint-Maurice-l'Exil,
situé dans le département de l'Isère**

ARRÊTÉ N°

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône**

Le préfet de l'Isère

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet de la Drôme

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titres I et IX ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux PPI prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté NOR INTE0600176A du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2018-10-09-003 du 9 octobre 2018 fixant la liste des communes concernées par la prochaine révision du PPI du CNPE de Saint-Alban-du-Rhône/Saint-Maurice-l'Exil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Pascal MAILHOS ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de l'Ardèche, Françoise SOULIMAN ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination du préfet de la Drôme, Hugues MOUTOUH ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la Loire, Evence RICHARD ;

Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'évènement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'évènement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu l'instruction NOR INTE1627472J du 3 octobre 2016 relative à la réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur et à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF ;

Vu l'instruction NOR INTE1819995J du 1^{er} août 2018 relative à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration des PPI autour des installations nucléaires de base (INB-INBS) ;

Vu l'instruction NOR INTE 1824870J du 13 septembre 2018 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PPI ;

Vu la procédure de consultation des maires des cent trente sept communes impactées par le PPI du CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice-l'Exil qui s'est déroulée du 30 janvier au 30 mars 2019 ;

Vu la procédure de consultation du public du projet de PPI pour le CNPE de Saint-Alban-du-Rhône/Saint-Maurice-l'Exil qui s'est déroulée du 15 février au 16 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'exploitant ;

Vu les avis des services concernés ;

Considérant que pour répondre aux risques liés à l'existence et au fonctionnement du CNPE de Saint-Alban-du-Rhône/Saint-Maurice-l'Exil, pour les populations, les biens et l'environnement, il convient de mettre en place un plan de secours adapté constituant une disposition spécifique du plan ORSEC, dite PPI.

Sur proposition des sous-préfets, directeurs de cabinets des préfets du Rhône, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire,

ARRÊTENT

Article 1er :

Le PPI du CNPE de Saint-Alban-du-Rhône/Saint-Maurice-l'Exil situé sur le territoire des communes de Saint-Alban-du-Rhône et de Saint-Maurice-l'Exil établi par le préfet de l'Isère est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Article 2 :

L'arrêté inter-préfectoral n° 2010-09709 du 9 octobre 2018 portant approbation du PPI du CNPE de Saint-Alban-du-Rhône/Saint-Maurice-l'Exil est abrogé.

Article 3 :

- le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et préfet du Rhône,
- le préfet de l'Isère,
- le préfet de l'Ardèche,
- le préfet de la Drôme,
- le préfet de la Loire,
- le directeur du CNPE de Saint-Alban-du-Rhône/Saint-Maurice-l'Exil,
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- les directeurs et chefs de services associés concernés,
- les maires des communes concernées par le périmètre du PPI du CNPE de Saint-Alban-du-Rhône/Saint-Maurice-l'Exil

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Rhône, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire.

Fait à Grenoble, le 09 juillet 2019

Le préfet de l'Ardèche,

Le préfet de la Drôme,

Signé

Signé

Françoise SOULIMAN

Hugues MOUTOUH

Le préfet de la Loire,

Le préfet de l'Isère,

Signé

Signé

Évence RICHARD

Lionel BEFFRE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et préfet du Rhône

Signé

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-24-002

Arrêté portant déconsignation fonds de revitalisation

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 24 juillet 2019

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Mission appui territorial

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPI_2019_07_24_01
portant sur la déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu le relevé de décisions du comité d'engagement du 5 juillet 2019 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, déconsigne du compte de consignation n°2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des structures ou dirigeants dont les dénominations et coordonnées figurent au regard du montant alloué (sous forme de subventions ou d'avances remboursables ou prêts à taux zéro).

Coordonnées structures bénéficiaires			Modalité de l'accompagnement (subvention ou prêt à taux 0)	Montant alloué
Dénomination	Adresse	N° SIRET		
DECO'RENOVA	75 bis rue de Cuire 69004 LYON	792 250 607 00027	Samira HAMIDOU (prêt à taux 0 sur 36 mois)	22 750 €
DECO'RENOVA	75 bis rue de Cuire 69004 LYON	792 250 607 00027	Saïd HAMIDOU (prêt à taux 0 sur 36 mois)	22 750 €
JLP ELECTRICITE	70 avenue de Champvert 69005 LYON	80787507500010	Jean-Luc PERRIN (prêt à taux 0 sur 36 mois)	21 000 €
JLP ELECTRICITE	70 avenue de Champvert 69005 LYON	80787507500010	Jérôme PERRIN (prêt à taux 0 sur 36 mois)	21 000 €
TOTAL				87 500 €

Article 2 : Conformément aux termes de la convention passée entre l'État et Rhône Développement Initiative (RDI), ci-après dénommé le gestionnaire du fonds, ce dernier perçoit une rémunération de 13 % pour l'exercice de ses missions, sur chaque décaissement au profit des structures bénéficiaires tel que mentionné au tableau à l'article 1 du présent arrêté, **soit une rémunération de 11 375 €** correspondant à 13 % du décaissement total de 87 500€. Cette rémunération sera payée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et prélevée sur le compte de consignation n° 2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône ».

Article 3 : La déconsignation des montants alloués par la Caisse des dépôts et consignations est faite conformément aux dispositions du protocole d'accord susvisé conclu entre la préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet du Rhône et le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-24-001

Arrêté portant transfert d'office de l'impasse Kimmerling
et de la rue Pététin sur le territoire de la commune de Bron
dans le domaine public de voirie métropolitain de la
métropole de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du _____
portant transfert d'office de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin sur le territoire de la commune de Bron
dans le domaine public de voirie métropolitain de la métropole de Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la décision du 8 octobre 2018 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon a
approuvé l'engagement de la procédure de classement d'office dans le domaine public métropolitain de l'impasse
Kimmerling et de la rue Pététin à Bron, et autorisé son président à conduire la procédure administrative ;

Vu l'arrêté n° 2018-10-17-R-0749 du président de la métropole de Lyon prescrivant l'ouverture de
l'enquête publique relative au transfert d'office des voies privées citées ci-dessus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 21 janvier 2019 suite à l'enquête
publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 ;

Vu les observations du public et le registre d'enquête ;

Vu la décision du 3 juin 2019 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon a :

- pris acte des résultats de l'enquête publique ;
- prononcé le classement d'office dans le domaine public métropolitain de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin situées sur le territoire de la commune de Bron ;
- constaté l'opposition de treize propriétaires au projet de transfert d'office de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin dans le domaine public métropolitain ;
- autorisé le Président de la métropole de Lyon à saisir le Préfet du Rhône afin qu'il prononce le transfert d'office ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le courrier du 20 juin 2019 par lequel la métropole de Lyon demande au Préfet du Rhône de prendre un arrêté relatif au transfert d'office de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin à Bron dans le domaine public métropolitain ;

Considérant que si, en application de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, un propriétaire s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est prononcé par arrêté préfectoral ;

Considérant que toutes les conditions en fait et en droit sont réunies pour prononcer le transfert d'office ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la métropole de Lyon, de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin à Bron.

Article 2 – Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1 sont fixées conformément à l'état et au plan parcellaire ci-annexés (1). Ce plan vaudra plan d'alignement.

Article 3 – Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public de la métropole de Lyon et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur, tous les droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Article 4 – Il appartient à la métropole de Lyon de procéder aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service de publicité foncière et à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants droit concernés.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon, et le Maire de Bron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché en mairie de Bron.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2019

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

(1) L'état et le plan parcellaires mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être consultés :
- au siège de la métropole de Lyon
- à la préfecture du Rhône – Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-22-011

Arrêté préfectoral portant autorisation de signature pour
l'engagement juridique et la liquidation des dépenses hors
programme 307



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 22 juillet 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation de signature pour l'engagement juridique
et la liquidation des dépenses hors programme 307**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, et dans le strict cadre de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de certificats administratifs nécessaires à certaines mises en paiement :

Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :

à **Mme Catherine MERIC**, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, pour les opérations financières liées à l'organisation des élections politiques (programme 232) et professionnelles.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation est donnée à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.

à **Mme Nathalie TOCHON**, directrice de la performance et de la logistique, pour les programmes 333, 348 et 723.

à **M. Christian CUCHET**, directeur régional des ressources humaines, pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation est donnée à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.

à **M. Stéphane BEROUD**, directeur de la sécurité et de la protection civile, pour les programmes 161, 207 (commissions médicales, démarches interministérielles et communication, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour le programme 161 et à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives pour les programmes 207 et 216.

à **Mme Sarah GUILLON**, directrice des migrations et de l'intégration, pour les programmes 104 (intégration et accès à la nationalité française), 216-6 (affaires juridiques et contentieuses) et 303 (immigration et asile).
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe de la DMI pour les programmes 104, 216-6 et 303, à Mme Sonia TIBA, attachée, chef bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, pour les programmes 303 et 104, et à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, pour le programme 216-6.

Pour un montant limité à 4000 euros par commande :

Pour la direction régionale des ressources humaines :

à **Mme Christel PEYROT**, attachée principale, chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel PEYROT, délégation est donnée à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure et à Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe supérieure.

Pour un montant limité à 800 euros par commande :

Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale :

à **Mme Maud BESSON**, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, pour le programme 232.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud BESSON, délégation est donnée à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau.

Pour la direction de la performance et de la logistique :

à **Mme Nadia LAFONT**, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, pour les programmes 333, 348 et 723.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia LAFONT, délégation est donnée à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef de bureau, ou en son absence ou empêchement à Mme Christine CUSSIGH, attachée.

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

à **Mme Françoise MOLLARET**, attachée, chef du bureau sécurité routière, pour le programme 207 (sécurité routière).

à **Mme Chantal LIEVRE**, attachée, chef du bureau prévention, pour le programme 161.

à **M. Cyril GIBERT**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau des polices administratives et chef de la mission réglementation à caractère sécuritaire pour les programmes 207 (commissions médicales, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

à **Mme Cécile DAFFIX**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la mission réglementation routière, pour les programmes 207 (commissions médicales, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

à **M. Youssef AMINEUR**, secrétaire administratif de classe normale pour les programmes 207 (commissions médicales, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

Pour la constatation du service fait en ce qui concerne les dépenses d'honoraires d'avocats sur le programme 216 action 6 (affaires juridiques et contentieuses)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe de la DMI, à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chef de la section contentieux, à Mme Martine ANDRE, secrétaire administrative de classe normale et à Mme Zohra DOUFFI, adjointe administrative.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-22-010

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la
préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des
chances en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 22 juillet 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY,
préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVES ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon régional, départemental ou interdépartemental.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, délégation est donnée dans les mêmes limites à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY et de M. Clément VIVÈS, délégation est donnée à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel AUBRY, de M. Clément VIVÈS, de M. Pierre CASTOLDI, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : Dans le strict cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée :

► **Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :**

Pour la direction des migrations et de l'intégration

à **Mme Sarah GUILLON**, directrice des migrations et de l'intégration, pour le programme 104 (intégration et accès à la nationalité française), programme 216-6 (affaires juridiques et contentieuses) et le programme 303 (immigration et asile).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe de la DMI pour les programmes 303, 104 et 216-6, à Mme Sonia TIBA, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon pour les programmes 303 et 104 et à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, pour le programme 216-6.

Pour la direction de la performance et de la logistique

à **Mme Nathalie TOCHON**, directrice de la performance et de la logistique, pour les programmes 333, 348 et 723.

Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale

à **Mme Catherine MERIC**, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, pour les opérations financières liées à l'organisation des élections politiques (programme 232) et professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation est donnée à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.

Pour la direction régionale des ressources humaines

à **M. Christian CUCHET**, directeur régional des ressources humaines, pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation est donnée à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.

► **Pour un montant limité à 4000 euros par commande :**

Pour la direction régionale des ressources humaines

à **Mme Christel PEYROT**, attachée principale, chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel PEYROT, délégation est donnée à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure et à Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe supérieure.

► **Pour un montant limité à 800 euros par commande :**

Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale

à **Mme Maud BESSON**, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, pour le programme 232.

Pour la direction de la performance et de la logistique

à **Mme Nadia LAFONT**, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, pour les programmes 333, 348 et 723.

Article 5 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes évoqués à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS, en application de la délégation de signature accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur et du tableau de programmes qui lui est annexé.

Article 6 : Les dépenses et les recettes relevant du programme 176 sont exécutées par la plate-forme CHORUS du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-22-009

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux
agents de la préfecture



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 22 juillet 2019

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant délégation de signature aux agents de la préfecture

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et l'arrêté du 12 décembre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration,

Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Mme Nathalie TOCHON, directrice de la performance et de la logistique,

M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines,

M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile,

M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles,

M. Yann MASSON, directeur du centre d'expertise et de ressources des titres permis de conduire,

M. Patrick LEROY, directeur interministériel du numérique, des systèmes d'information et de communication pour le département du Rhône,

Mme Lucie RIGAUX, chef du service régional ressources, performance et modernisation,

M. Jérémie SOUCIER, chef du bureau du cabinet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés et secrétaires administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1^{er}) :

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Priscille EBRARD, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux,
- Mme Sonia TIBA, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage,
- M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations,
- Mme Claire DAVOINE, attachée, chef du pôle régional Dublin.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations,
- Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA LOGISTIQUE

- Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR),
- Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine,
- M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats,
- M. Romain ZANARDI, attaché, chef du bureau de la qualité des relations avec le public.

DIRECTION RÉGIONALE DES RESSOURCES HUMAINES

- M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines,
- Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière,
- Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière,
- Mme Corinne RUBIN, attachée principale, chef du bureau régional de la formation,

- Mme Christel PEYROT, attachée principale, chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail,
- Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du bureau régional des ressources humaines.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
- Mme Sylvia LEGRIS attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau de la prévention,
- Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef du bureau de la sécurité routière, coordinatrice sécurité routière.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- M. Jean-Michel MOREL, attaché, chef de la mission de l'appui territorial.

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES PERMIS DE CONDUIRE

- Mme Amélie MAZZOCCA, attachée, adjointe au directeur du CERT, chef de la section instruction,
- M. Tamim MAHMOUD, attaché principal, adjoint au directeur du CERT, chef de la section lutte contre la fraude.

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE, DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

- Mme Sandrine COURNIER, attachée principale, chef du bureau des affaires générales.

SERVICE RÉGIONAL RESSOURCES, PERFORMANCE ET MODERNISATION

- Mme Sabine GERARD, attachée, adjointe à la chef du SRRPM, responsable de la section performance et modernisation,
- M. Mokhtar BELAHCENE, attaché, adjoint à la chef du SRRPM, responsable de la section ressources.

CABINET DU PRÉFET

- Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef de cabinet.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement ;
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Sonia TIBA, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement, et du guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Laurie GUERIN, attachée, adjointe à la chef du bureau, chef de la section hébergement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chef de la section contentieux, à Mme Aurélie HOARAU, attachée, chef de la section éloignement, bureau de l'éloignement et du contentieux.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les mesures afférentes au transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et ce, à l'échelle régionale, ainsi que les mesures d'exécution éventuelles telles que les décisions d'assignation à résidence et de placement en rétention, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction relatifs à la procédure Dublin.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Claire DAVOINE, attachée, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction et à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;
- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme ;
- les dérogations au délai d'inhumation et de crémation, les transports de corps et d'urnes funéraires et les laissez-passer mortuaires ;
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice, à Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à Mme Anabelle BIZIERE, attachée, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau des élections et des associations.

Article 11 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions et arrêtés plaçant les fonctionnaires et agents de l'État en congé de maladie.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 11, à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHERIER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 11, à Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du

bureau régional des ressources humaines, à Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière, à Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière, à Mme Alice TARDY, attachée, chef de la section gestion statutaire et dialogue social local, à Mme Delphine DUBIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section gestion budgétaire et suivi des effectifs.

Article 14 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Priscille EBRARD, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à Mme Justine VERRIERE, attachée, adjointe à la chef de bureau, à Mme Michèle TESTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section examens spécialisés, à Mme Céline MEYRAND, attachée, chef de la section accueil général et admission au séjour, et à M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

- de Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à Mme Aurélie HOARAU, attaché, chef de la section éloignement, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chef de la section contentieux, bureau de l'éloignement et du contentieux.

- de Mme Sonia TIBA, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Laurie GUERIN, attachée, adjointe à la chef de bureau, chef de la section hébergement.

- de M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage, à Mme Sylvie CHABIL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage.

- de M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à M. Samy BERD, attaché principal, adjoint au responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations.

- de Mme Claire DAVOINE, attachée, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction, à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

- de M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Anabelle BIZIERE, attachée, adjointe au chef de bureau et à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau.

- de Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau.

- de Mme Nathalie ROLLIN, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à Mme Patricia CHENEL, attachée principale, adjointe à la responsable du pôle.

- de Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR), à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe à la chef de centre de services partagés régional Chorus et chef de la section des responsables des demandes de paiement, à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef de centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes, à Mme Mélissa ERE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section subventions et recettes, à M. Jean-Bernard SAN-JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes, à Mme Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés, à Mme Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières, à Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement, à Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, responsable des engagements juridiques, à Mme Jihane

SOUMANOU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques et à Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, responsable des demandes de paiement.

- de Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef du bureau, à Mme Christine CUSSIGH, attachée.

- de M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines (BRRH), à Mme Coline GLAIN, attachée principale, adjointe au chef du BRRH, à Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière, à Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière, à Mme Alice TARDY, attachée, chef de la section gestion statutaire et dialogue social local, à Mme Delphine DUBIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section gestion budgétaire et suivi des effectifs.

- de Mme Christel PEYROT, attachée principale, chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, chef de la section accompagnement, loisirs et handicap, à Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, chef de la section conditions de travail et partenariat social.

- de Mme Corinne RUBIN, attachée principale, chef du bureau régional de la formation, à M. Mehdi DUTHIEUW, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à Mme Djamila BOURA M'COLO, secrétaire administrative de classe normale, chargé du suivi des ERP, à M. Xavier GERNIGON, secrétaire administratif de classe normale, chargé du suivi des sous-commissions de sécurité.

- de Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la mission réglementation routière, à Mme Marjorie DUPONT, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Anne-Elise ROUMIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-24-008

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction
interdépartementale des Routes Massif Central



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 24 juillet 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant organisation de la direction interdépartementale des Routes Massif Central

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE,
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 fixant la liste des directions interdépartementales des routes, leur ressort territorial et leur siège ;

Vu l'avis du comité technique de la DIR MC du 14 février 2019,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

ARRÊTE

La direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR Massif Central) est organisée ainsi qu'il suit.

Article 1 : Autorité préfectorale

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, la direction, interdépartementale des routes Massif Central est placée sous l'autorité hiérarchique du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central, Préfet du Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars 2006 susvisé, le directeur interdépartemental des routes Massif Central est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département, en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

À ce titre, elle peut être sollicitée, comme tous les autres exploitants de réseaux routiers, par les directions départementales des territoires qui assurent les missions de conseil en matière de sécurité routière et de gestion de crise auprès des préfets de département.

Article 2 : Direction et services

La direction est assurée par le directeur interdépartemental des routes et, par délégation, le directeur adjoint exploitation. Elle dispose d'un assistant de direction.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

a) Au siège de la DIR à Clermont-Ferrand : deux services transversaux (SG et DMQ) et un service spécialisé en charge des politiques techniques (DPEE)

- Un secrétariat général (SG)
- Deux départements :
 - Le département méthodes et qualité (DMQ).
 - Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation (DPEE).

b) Sur le territoire de la DIR : Trois services de proximité :

Ils ont en charge l'exploitation et l'entretien du réseau sur leur territoire :

- District Nord, implanté à ISSOIRE (63).
- District Centre, implanté au PUY-EN-VELAY (43).
- District Sud, implanté à CLERMONT-L'HERAULT (34).

Les chefs de districts sont les points d'entrée institutionnels des services déconcentrés de l'État dans les départements. Ils ont la responsabilité de dix-neuf centres d'entretien et d'intervention (CEI), de deux Centres d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), ainsi répartis :

- 1 - District Nord : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas, CIGT d'Issoire.
- 2 - District Centre : CEI de Monistrol sur Loire, Langogne/Lanarce, Mende/Florac, Labégude, Brioude, Cussac – Le Puy, Saint-Mamet, Murat.
- 3 - District Sud : CEI de Clermont-L'Hérault, Servian, La Cavalerie, Le Caylar, Montarnaud, Séverac ; CIGT de Clermont-L'Hérault.

Article 3 : Missions et organisation des services

3.1 Le secrétariat général

Il est chargé d'assurer en liaison avec les services mutualisés des DREAL et des DDT :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion budgétaire, financière et les moyens généraux,
- la gestion de la sécurité-prévention,
- le suivi de l'action médicale et sociale, en lien avec les acteurs médico-sociaux.

Il comprend :

- un chef de service, secrétaire général (et son secrétariat),
- un bureau ressources humaines,
- un bureau finances, budget, moyens généraux,
- un bureau sécurité-prévention,
- un réseau médico-social.

3.2 Le département méthodes et qualité

Il est chargé, en relation avec tous les autres services du siège et les districts :

- d'évaluer les processus internes, de développer l'innovation et de proposer des méthodes de travail performantes,
- de veiller à la prise en compte du développement durable dans les politiques et les pratiques quotidiennes,
- de promouvoir les politiques de communication et d'information interne,
- de développer les démarches qualité et management environnemental,
- de gérer l'activité des filières du Parc (ateliers, magasin, exploitation),
- d'assurer le contrôle de gestion interne selon les indicateurs de la LOLF
- de conduire le contrôle interne comptable
- d'assurer la sécurité juridique des actes et des pratiques

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau amélioration continue et développement durable,
- un bureau affaires juridiques commande publique,
- un bureau communication,
- un bureau parc dont le responsable est adjoint au chef de département.

3.3 Le département des politiques de l'entretien et de l'exploitation

Il est chargé, en tant que service de maîtrise d'ouvrage, en relation avec les districts pour les aspects organisationnel et technique, le secrétariat général pour les aspects financiers et le département méthodes et qualité pour les démarches qualité et développement durable :

- d'élaborer et de suivre les politiques techniques de la DIR (informatique, immobilier, chaussées, ouvrages d'art, équipements, exploitation, police de la circulation, régulation du trafic, sécurité routière...),
- de fixer la programmation annuelle des opérations et d'en assurer le suivi technique et budgétaire,
- d'animer la déclinaison des politiques nationales.
- d'organiser, de piloter et gérer la maîtrise d'ouvrage des opérations confiées à la DIR MC par les DREAL.

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau maîtrise d'ouvrage,
- un bureau patrimoine routier et immobilier,
- un bureau patrimoine ouvrages d'art, dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau tunnels, trafic, information
- un bureau exploitation, sécurité, équipements
- un bureau administratif et secrétariat,
- un bureau système informatique et bureautique.

3.4 Les districts

Les districts mettent en œuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine.

3.4.1. Les sièges de district :

Chaque siège de district comprend :

- un chef de district
- un pôle exploitation
- un pôle ingénierie
- un bureau de gestion chargé des affaires administratives et financières

- Le district Nord

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75, A 711 et A 712 dans les départements du Puy de Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Lozère.

Le chef du district Nord est assisté d'un chef de bureau de gestion, d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien est responsable des cinq CEI du district : CEI d'Issoire/Clermont, Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas

Au sein du pôle ingénierie, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité chargée de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic/CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- une unité (bureau technique) chargé de la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux concernant l'entretien et la gestion du patrimoine.

- Le district Centre

Il est chargé de la gestion des RN 88, 102, 106 et 122 dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot et de la Lozère.

Le chef du district centre s'appuie sur un adjoint et :

- au sein du pôle exploitation sur des responsables territoriaux qui ont des missions d'encadrement et des missions de représentation auprès des acteurs des territoires :

* le responsable territorial 15/46/48 assure l'encadrement des CEI de Murat, St Mamet, Mende/Florac

* le responsable territorial 07/43 assure l'encadrement des CEI de Labégude, Monistrol-sur-Loire, Brioude, Cussac – Le Puy, Langogne/Lanarce

- un bureau technique en charge de l'appui technique aux CEI et de la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien.

- Le district Sud

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75 et A 750, des RN 9 et RN 109 dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault.

Le chef du district sud est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de l'exploitation et de l'ingénierie de l'entretien assure l'encadrement des six CEI du district et du bureau technique,
- un chargé de mission a en charge le matériel, les relations parc, la VH, l'informatique, les dépendances vertes et bleues.

Au sein du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité en charge de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic / CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- un chargé de mission études du trafic.

3.4.2. Les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) sont chargés pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau et du domaine public,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- de l'accompagnement des travaux et prestations externalisées,
- de la viabilité hivernale.

3.4.3. Les unités en charge de l'information et de la gestion du trafic assurent le recueil et la diffusion d'informations routières afin de fournir aux usagers la sécurité et la fluidité du trafic.

Ces unités comprennent :

- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district nord) localisé à Issoire
- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district sud) localisé à Clermont-l'Hérault

Les unités d'Issoire et de Clermont-l'Hérault ont vocation à être le point d'entrée et de sortie unique de l'information routière de la DIR.

Article 4 : La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation

La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation (CIEP) se réunit deux fois par an à l'initiative du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Elle donne son avis sur la programmation des travaux importants de la DIR Massif Central, étant précisé que la programmation des travaux en matière de sécurité routière lui sera proposée après concertation avec les directions départementales des territoires concernées. Elle est également en charge de la définition et de l'adaptation des processus de coordination et d'échanges d'information en matière de gestion de crise.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-17-006

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la
Communauté de Communes Saône-Beaujolais

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 17 juillet 2019

relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes Saône-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-07-12-008 du 12 juillet 2017 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-11-002-008 du 02 novembre 2018 portant création de la commune de Belleville en Beaujolais, en lieu et place des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardières au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-12-20-011 du 20 décembre 2018 portant création de la commune de Deux-Grosnes en lieu et place des communes d'Avenas, de Monsols, d'Ouroux de Saint-Christophe, de Saint-Jacques-des-Arrêts, de Saint-Mamert, et de Trade au 1er janvier

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2018 proposant que la communauté de communes Saône-Beaujolais devienne compétente pour les « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » étant précisé que cette compétence concerne la création, l'entretien et l'exploitation desdites infrastructures ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Saône Beaujolais approuve cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Saône-Beaujolais et modifiées par l'arrêté sus-visé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er – La communauté de communes Saône-Beaujolais comprend les communes suivantes :

Aigueperse, Azolette, Beaujeu, Belleville, en Beaujolais, Cenves, Cercié, Charentay, Chenas, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Deux-Grosnes, Dracé, Emeringes, Fleurie, Julienas, Jullié, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Odenas, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-La-Varenne, Saint-Georges-de Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Lager, Taponas, Vauxrenard, Vernay et Villié-Morgon.

Article 2 – Le siège de la communauté de communes Saône-Beaujolais est situé à la Mairie de Belleville, 105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE.

Article 3 – La communauté de communes Saône-Beaujolais exerce les compétences suivantes :

• 3-1 compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7- I du code de l'environnement sur le bassin versant des rivières du Beaujolais et sur le bassin versant du Sornin et de ses affluents :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1^{er} de l'article L.211-7-I du code de l'environnement) ;

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau (alinéa 2 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement) ;

- défense contre les inondations des habitations (alinéa 5 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement) ;

- la protection et la restauration des sites , des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines (alinéa 8 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement).

• 3-2 compétences optionnelles :

La communauté de communes Saône-Beaujolais exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Politique du logement et du cadre de vie ;

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire.

• **3-3 compétences facultatives :**

- Contrôle et aide à la gestion des installations d'assainissement non collectif – Animation des opérations collectives de réhabilitation ;
- Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication ;
- Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices ;
- Etude, construction, aménagement, extension, entretien et gestion des casernes de gendarmerie du territoire.
- Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables en tant qu'elles concernent création, l'entretien et l'exploitation desdites infrastructures ;

Article 4 – le conseil communautaire comprend 67 conseillers communautaires répartis ainsi :

- **1 conseiller** : Aigueperse, Azolette, Cenves, Cercié, Charentay, Chenas, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Julienas, Jullié, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Odenas, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères,, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-La-Varenne, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Lager, Taponas, Vauxrenard, Vernay,
- **3 conseillers** : Villié-Morgon, Beaujeu,
- **6 conseillers** : Saint-Georges-de-Reneins, ,
- **7 conseillers** : Deux-Grosnes
- **18 conseillers** : Belleville-en-Beaujolais

Article 5 – L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte n'est subordonnée qu'à la décision du conseil communautaire.

Article 6 – Les fonctions de receveur de la communauté de communes Saône-Beaujolais sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8 – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône le 17 juillet 2019

Pour le préfet,
Signé le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-29-012

décision de déclassement LYON 4ème

Décision de déclassement du domaine public LYON 4ème

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional AUVERGNE RHONE ALPES

Considérant que ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques puisque ce Bien est encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée.

DECIDE :

ARTICLE 1

Volumes :

A LYON 4EME (RHÔNE) 69004 4 Boulevard des Canuts,

Une propriété bâtie élevée sur un seul niveau, d'une surface approximative de 164 m², comprenant :

- une espace de vente,
- des bureaux,
- une salle des coffres,
- des sanitaires,
- des vestiaires,
- et un local ménage.

Figurant au cadastre de la commune de LYON 4 sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	182	BD DES CANUTS	00 ha 00 a 07 ca
AT	183	4 BD DES CANUTS	00 ha 03 a 33 ca

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département Rhône et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Rhône.

Fait à *S' Denis*
Le *29.05.2019*



Mathias EMMERICH
Directeur Général Délégué
Performance

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2019-07-25-001

ARRETE



**DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE CENTRE-EST**

Lyon, le 25 juillet 2019

Arrêté n° 2019-23 portant subdélégation de signature Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL, Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018_11_05_21 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur interrégional, à M. Eric MEUNIER, adjoint au directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à M. Fabrice MARCELLINI, responsable du pôle SAH, à Mme Christine LESTRADE, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain pour le département du Rhône et à Mme Dana SEIGNEZ, adjointe à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain pour le département du Rhône, pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé André RONZEL